

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 10 octobre 2011

ARRETE PREFECTORAL n° 2011 283-0002

CONCERNANT LA LUTTE OBLIGATOIRE CONTRE
LE VIRUS DE LA SHARKA

Remplaçant l'arrêté N°2011-178-0002 du 7 juin 2011

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 251-3 à L 252-4 du Code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté Interministériel du 7 Juin 1982 relatif à l'interdiction de commercialisation des abricots contaminés par le virus de la Sharka.

VU l'arrêté Ministériel du 31 Juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire.

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka sur les végétaux sensibles du genre Prunus, modifié par l'arrêté du 13 septembre 2011.

VU l'avis de Monsieur le chef du Service Régional de l'alimentation de la Direction Régionale de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

VU les avis des commissions régionales de lutte contre la Sharka, en date du 19 mai 2011 et du 6 octobre 2011,

CONSIDERANT que les contaminations Sharka sur le département sont en hausse, et perdurent depuis plusieurs années,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renforcer les mesures d'arrachage de parcelles entières, fortement contaminées par la Sharka,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les communes suivantes sont couvertes en tout ou partie de zones focales et/ou de zones de sécurité, au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié :

ALENYA, ARBOUSSOLS, ARGELES SUR MER, BAGES, BAILLESTAVY, BANYULS DELS ASPRES, BELESTA, BOMPAS, BOULE D'AMONT, BOULETERNERE, BROUILLA, CABESTANY, CAIXAS, CAMELAS, CANET EN ROUSSILLON, CANOHES, CASEFABRE, CASTELNOU, CATLLAR, CLARA, CORBERE, CORBERE LES CABANES, CORNEILLA DEL VERCOL, CORNEILLA LA RIVIERE, ELNE, ESPIRA DE CONFLENT, ESTOHER, EUS, FINESTRET, FOURQUES, GLORIANES, ILLE SUR TET, JOCH, LE BOULOU, LAROQUE DES ALBERES, LATOUR BAS ELNE, LE SOLER, LLUPIA, LOS MASOS,

MARQUIXANES, MILLAS, MONTALBA LE CHATEAU, MONTECOT, MONTESQIEU DES ALBERES, NEFIACH, ORTAFFA, PALAU DEL VIDRE, PASSA, PERPIGNAN, PEZILLA LA RIVIERE, PIA, POLLESTRES, PONTEILLA, PRADES, RIGARDA, RODES, SAINT ANDRE, SAINTE COLOMBE DE LA COMMANDERIE, SAINT CYPRIEN, , SAINT FELIU D'AMONT, SAINT FELIU d'AVALL , SAINT GENIS DES FONTAINES , SAINT JEAN LASSEILLE, SAINT MICHEL DE LLOTTES, SAINT NAZAIRE, SALEILLES, SOREDE, TARERACH, TERRATS, THEZA, THUIR, TOULOUGES, TRESSERRE, TROUILLAS, VILLELONGUE DE LA SALANQUE, VILLELONGUE DELS MONTS, VILLEMOLAQUE, VILLENEUVE DE LA RAHO, VILLENEUVE LA RIVIERE, VINCA.

Les zones focales et de sécurité ainsi définies font l'objet des mesures de prospection énoncées dans l'arrêté du 17 mars 2011 modifié.

ARTICLE 2 :

Le dépistage des arbres contaminés pourra donner lieu au marquage des sujets atteints, par ruban, peinture ou tout autre moyen, les repères devront être maintenus pendant un délai suffisant à l'instruction du dossier par le Service régional de l'alimentation ou la Fédération des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles agissant pour son compte.

ARTICLE 3 :

Les mesures de lutte sur les arbres isolés contaminés sont celles définies dans l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié.

ARTICLE 4 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, toute parcelle contaminée à plus de 8% sur l'année en cours est détruite en totalité.

ARTICLE 5 :

Les propriétaires ou exploitants sont tenus de fournir aux agents du Service régional de l'alimentation tous les renseignements demandés concernant notamment les variétés et les origines des arbres de leurs vergers ou de leurs jardins.

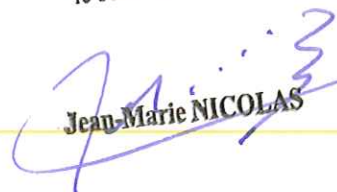
ARTICLE 6 :

L'arrêté Préfectoral N°2011-178-0002 du 27 juin 2011, concernant la lutte contre la Sharka est abrogé.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer, M. le Chef du Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, MM. Les Maires, Officiers de la Gendarmerie et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général


Jean-Marie NICOLAS